

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

30 SEP. 1999

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BLOIS, le

Le Préfet de Loir-et-Cher

Bureau de l'environnement
et du cadre de vie

à

Affaire suivie par :

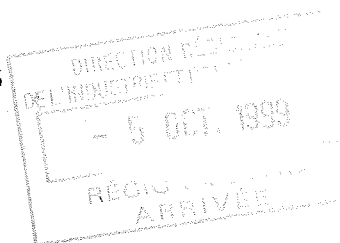
Mme WEBER

AW/

☎ 02.54.81.56.06

Monsieur le Directeur Régional de l'industrie
de la recherche et de l'environnement
6 Rue Charles de Coulomb

45077 ORLEANS CEDEX 2



OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Autorisation relative à la mise à jour des activités de la société CEPEM à SAINT
OUEN.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une ampliation de mon arrêté
autorisant l'activité ci-dessus mentionnée.

LE PRÉFET,

P. le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué,

Annie CRASTES

| | |
|------|----|
| R.A. | ✓ |
| P.T. | ✓ |
| M.B. | ✓ |
| A.D. | ✓ |
| S.T. | ST |
| C.R. | u |

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau de l'environnement
et du cadre de vie**

**ENREGISTREMENT
Préfecture de Loir-et-Cher**

N° 99 - 2952

AW/ Installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté de mise à jour des activités de la société CEPEM à SAINT OUEN.

LE PRÉFET,

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi modifiée n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1980 autorisant les activités de la société DE DIETRICH à SAINT OUEN ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 1986 autorisant l'exploitant de la société DE DIETRICH à utiliser des transformateurs au PCB ;

VU la demande présentée le 3 avril 1997 par Monsieur GROSSET, chef de l'établissement du site CEPEM (ex DE DIETRICH) à SAINT OUEN à l'effet de mettre à jour ses activités au regard de la législation des installations classées ;

VU l'ensemble du dossier et des plans annexés à ladite demande ;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 16 avril 1999 ;

VU l'avis exprimé par le conseil départemental d'hygiène le 28 avril 1999 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié au pétitionnaire le 30 Avril 1999 et que celui-ci a formulé des observations par lettre en date du 03 Juin 1999.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er

La société CEPEM, dont le siège social est situé 18 rue du 11 octobre BP 2 - 41101 VENDÔME CEDEX, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits, au dossier, à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication d'appareils d'électroménagers pour la cuisson.

Les installations et équipements annexes autorisés sont repris à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous les rubriques consignées ci-dessous :

| RUBRIQUE | DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS | QUANTITÉS MISES EN JEU | RÉGIME DE CLASSEMENT |
|-----------|--|--------------------------------|--|
| 2565.2°.a | Traitement des métaux pour le dégraissage, le décapage par voie chimique et par emploi de liquides halogénés, le volume de cuves étant supérieur à 1500 l. | Volume des bains de 6280 l | Autorisation (coefficient de 1 au regard de la redevance annuelle) |
| 1180.1° | Utilisation de transformateurs contenant des PCB ou PCT en quantité supérieure à 30 l. | Quantité de 6800 l | Déclaration |
| 2560.2° | Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant supérieure à 50 kW et inférieure à 500 kW. | Puissance de 326 kW | Déclaration |
| 2570.2° | Application d'émaux, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j. | Quantité de 830 kg/j | Déclaration |
| 2575 | Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles, etc... sur un matériau quelconque pour dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant supérieure à 20 kW. | Puissance de 50 kW | Déclaration |
| 2662.1°.b | Stockage de matières plastiques le volume étant supérieur à 100 m ³ et inférieur à 1000 m ³ . | Stockage de 880 m ³ | Déclaration |
| 2910.A.2° | Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel. La puissance thermique maximale des installations est comprise entre 2 MW et 20 MW. | Puissance de 11 MW | Déclaration |

| RUBRIQUE | DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS | QUANTITÉS MISES EN JEU | RÉGIME DE CLASSEMENT |
|-----------|---|------------------------------|----------------------|
| 2920.2°.b | Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant des fluides inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW et inférieure à 500 kW. | Puissance absorbée de 185 kW | Déclaration |
| 2925 | Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW. | Puissance de 80 kW | Déclaration |
| 2940.3°.b | Application et cuisson de peintures par pulvérisation de poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée étant supérieure à 20 kg/j et inférieure ou égale à 200 kg/j. | Quantité de 200 kg/j | Déclaration |

Article 2

Pour l'exploitation de l'ensemble des installations présentes sur le site, la société CEPEM est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 RÈGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1 Règles de caractère général

- 1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

- 1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

- 1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

- 1.1.4 En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site ;
- la vidange, le nettoyage, le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ; ces cuves ou réservoirs sont si possible enlevés, sinon et dans le cas spécifique des cuves ou réservoirs enterrés, ils doivent être neutralisés par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre...) ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

1.2 Prescriptions générales relatives au prélèvement d'eau et au rejet des eaux résiduaires

Prélèvement d'eau

- 1.2.1 Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau d'eau potable.

Cette protection sera réalisée par la mise en place de disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlables par une personne habilitée et répondant aux prescriptions énoncées au titre 1^{er} du Règlement Sanitaire Départemental.

- 1.2.2 Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Collecte

- 1.2.3 Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

- 1.2.4 Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Pollutions accidentelles

- 1.2.5 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'instruction annexée à la circulaire du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

- 1.2.6 A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Rejet

- 1.2.7 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration.

Tout déversement en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration, puisard...) total ou partiel est interdit.

- 1.2.8 Les rejets d'eaux industrielles provenant de l'établissement sont composés des effluents traités provenant de la station de détoxification de l'établissement. Cette station traite les eaux issues du tunnel de dégraissage des métaux, du lavage des sols de l'atelier "émaillerie", de l'ébavurage des dents de grilles et de la filtration des boues d'émaux.

Ces eaux industrielles sont rejetées, après traitement, dans le bassin d'orage co-utilisé par la commune de SAINT OUEN, avant de rejoindre le Loir.

- 1.2.9 Les eaux usées domestiques, eaux vannes et eaux ménagères, doivent être dirigées par des canalisations souterraines vers le réseau public de collecte des eaux usées desservant la zone.
- 1.2.10 Les eaux pluviales non polluées canalisées, collectées par le réseau spécifique interne à l'entreprise, seront rejetées dans le bassin d'orage, co-utilisé avec la commune de SAINT OUEN.
- 1.2.11 Tous les autres effluents industriels liquides générés par l'établissement doivent être considérés comme des déchets et respecter les prescriptions du paragraphe 1.5. Ces effluents ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel ou le réseau d'assainissement communal.

Contrôle

- 1.2.12 Sur chaque canalisation de rejet d'effluents dans le réseau doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant).
- 1.2.13 Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, de la part du personnel de l'établissement, d'organismes extérieurs, ou de l'inspection des installations classées.
- 1.2.14 Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

Toutefois, pour les effluents de la station d'épuration de l'entreprise, les mesures seront effectuées au point de prélèvement existant sur la station.

1.3 Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

- 1.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publique, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises dans l'établissement doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les débits d'aspiration seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

- 1.3.2 Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
- 1.3.3 La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) des installations de combustion d'une puissance supérieure à 75 th/h consommant des combustibles commerciaux et comportant des générateurs de vapeur, d'eau chaude, d'eau surchauffée, d'air chaud ou d'autres fluides caloporteurs est déterminée conformément aux prescriptions des articles 12 à 18 de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- 1.3.4 Si une indisponibilité des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit et des vibrations mécaniques

- 1.4.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (journal officiel du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

- 1.4.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).
- 1.4.3 L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 1.4.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985).

| Emplacement du point de mesure | Type de zone | Niveaux limites admissibles de bruit en DB(A) | | |
|--|---|---|--|-------------------------------------|
| | | Jour 7 h - 20 h pour les jours ouvrables | Périodes intermédiaires pour les jours ouvrables : 6 h - 7 h et 20 h - 22 h et pour les dimanches et jours fériés : 6 h - 22 h | Nuit 22 h - 6 h pour tous les jours |
| Limite de propriété de l'établissement | Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles | 65 | 60 | 55 |

1.4.5 Nonobstant le respect des valeurs limites précisées à l'article 1.4.4, les bruits émis par l'installation ne devront pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dBA d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les différents niveaux de bruit seront appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, LAeq_T.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

1.4.6 En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

1.5 Prescriptions générales relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets

1.5.1 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; à ce titre, les emballages en papier et carton, plastiques ou métalliques collectés devront être valorisés dans les conditions stipulées par le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

1.5.2 Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les cuvettes de rétention devront répondre aux dispositions du § 1.2.5 ci-dessus.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches ; on disposera, à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.5.3 En application de la loi modifiée n° 75.633 du 15 juillet 1975 (journal officiel du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets qui ne peuvent être valorisés seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

1.5.4 Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant devra justifier, à compter du 1^{er} juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

1.5.5 Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

- 1.5.6 Tout brûlage à l'air libre est interdit.
- 1.5.7 Conformément au décret modifié n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises aux ramasseurs agréés pour le Loir-et-Cher, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés ou autorisé dans un autre état membre de la C.E.E. en application de la directive C.E.E. n° 75.439 modifiée par la directive C.E.E. n° 87.101 du 22 décembre 1986.

1.6 Prescriptions générales concernant la prévention et la lutte contre l'incendie

Dispositions constructives

- 1.6.1 Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur (norme NFX 08100 - directive 92/58/CEE du 24 juin 1992).
- 1.6.2 Les circuits de fluides et de vapeurs sous pression doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiés régulièrement.
- 1.6.3 Le bâtiment sera ceinturé sur le demi-périmètre par une voie stabilisée de 4 m de large, ceci afin de permettre la mise en oeuvre des engins d'incendie, une aire de retournement sera aménagée à son extrémité.
- 1.6.4 La partie supérieure des ateliers comporte à concurrence d'au moins 2 % de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Ces éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions de l'entrepôt.

Les commandes des exutoires de fumées seront positionnées à proximité des sorties.

Installations électriques

- 1.6.5 L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. N.C. du 30 avril 1980).

En particulier, des zones de type 1 (dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente et semi-permanente) et des zones de type 2 (dans lesquelles des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée) devront être définies sous la responsabilité de l'exploitant.

Les installations électriques comprises dans chacune de ces zones devront être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives (décret n° 78-779 du 17 juillet 1976) et doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Tout autre appareil, machine ou matériel doit être placé en dehors d'elles.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

L'établissement sera doté d'un éclairage de sécurité de type C assurant la signalisation des issues.

- 1.6.6 L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera contrôlée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Moyens d'intervention

- 1.6.7 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs mobiles, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, entretenus en bon état de fonctionnement.

En particulier, l'exploitant devra :

- implanter des extincteurs en nombre et qualité appropriés aux risques à défendre ;
- afficher dans l'ensemble de l'établissement des consignes faisant apparaître très lisiblement le numéro "18" pour appeler le service d'incendie et de secours.

Consignes - dispositions diverses

- 1.6.8 Des consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles seront rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Elles comporteront notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser,
- l'ordre de fermeture du sectionnement d'isolement du bassin d'orage en cas d'incendie.

Ces consignes seront affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution si besoin d'équipes d'intervention entraînées.

- 1.6.9 Il est interdit de fumer ou d'apporter des feux nus dans les emplacements ou zones ci-après :

- charge d'accumulateurs,

- local de stockage des produits chimiques (solvants et produits de traitement de surface),
- zones définies conformément à l'article 1.6.6 du présent arrêté,
- zone réservée à l'emballage.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières, dûment signé par l'exploitant ou par une personne que ce dernier aura nommément désignée à cet effet ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

Surveillance - Alerte

1.6.10 Le site industriel sera clos sur la totalité de son périmètre au moyen d'une clôture efficace dont les portails demeureront fermés à clef en dehors des heures de travail.

La surveillance des accès du site doit être assurée en permanence par le service de gardiennage présent sur le site.

Protection contre la foudre

1.6.11 L'ensemble de l'établissement sera protégé contre la foudre dans les conditions précisées par l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

1.7 Prescriptions générales relatives à l'intégration dans le paysage et à l'entretien du site

1.7.1 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, des dispositions devront être prises pour satisfaire à l'esthétique du site :

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes pourront être mises en oeuvre en lieu et place de celles-ci.

1.7.2 L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- la circulation sera limitée à 20 km/h dans l'enceinte de l'établissement.

- 1.7.3 Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.)

1.8 Consignes - Maintenance - Contrôles - Registres - Documents Techniques

1.8.1 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux, de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

1.8.2 Maintenance

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits nécessaires à la station d'épuration de l'entreprise, etc.

1.8.3 Prélèvements et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations mécaniques. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

1.8.4 Schémas - documents techniques

- 1.8.4.1 Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés (atelier de traitement de surface notamment).

Le plan des réseaux de collecte des effluents, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques...

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

- 1.8.4.2 Dans le cadre de la réduction de la pollution de l'air à la source, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments, notamment techniques et économiques, explicatifs du choix de la ou des sources d'énergie retenues et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

1.8.5 Registres - Recueils

1.8.5.1 Prélèvements d'eau

Les relevés du dispositif de mesure totalisateur équipant les installations de prélèvement d'eau doivent être consignés sur un registre éventuellement informatisé. Ces relevés seront hebdomadaires.

1.8.5.2 Fiches de données de sécurité

L'exploitant constituera et tiendra à jour :

- un recueil des fiches de données de sécurité des substances et préparations chimiques stockées utilisées dans l'entreprise présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement ;
- un inventaire des produits stockés avec leur localisation dans l'entreprise et faisant apparaître :
 - . les quantités stockées pour chaque catégorie de risques (liquides inflammables, substances nocives...),
 - . la nature des substances reconnues incompatibles entre elles ou avec l'eau.

Ces documents seront conçus pour être facilement exploitables.

Le recueil et l'inventaire devront être mis en lieu sûr, disponibles rapidement et en toutes circonstances.

1.8.5.3 Incendie

Tous les contrôles et vérifications concernant notamment les moyens de détection et de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.8.5.4 Déchets

L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre (archivage pendant trois ans minimum) mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif trimestriel de ces données sera transmis à l'inspecteur des installations classées, dans le cadre de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (déchets spéciaux) ; cette procédure sera également étendue aux déchets industriels banals.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.9 Valeurs limites de rejet

Généralités

1.9.1 Les valeurs limites de rejet sont fixées sur la base de l'emploi des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable, et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Pour les effluents aqueux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Pour les effluents atmosphériques, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil, du polluant, et voisine d'une demi-heure.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Pollution de l'air

1.9.2 Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs provenant des ateliers doivent respecter les limites fixées comme suit :

- poussières totales : 40 mg/m³
- acidité totale, exprimée en H : 0,5 mg/Nm³
- alcalins, exprimés en OH : 10 mg/Nm³

Pollution des eaux superficielles

1.9.3 Les rejets d'eaux issues de la station de détoxification de l'établissement et entrant dans le bassin d'orage du site doivent respecter les valeurs limites suivantes en toutes circonstances :

Métaux :

Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn : 15 mg/l, en particulier, les normes suivantes ne doivent pas être dépassées :

| | |
|--------|------------|
| Cr VI | : 0,1 mg/l |
| Cr III | : 3 mg/l |
| Ni | : 2,5 mg/l |
| Cu | : 2 mg/l |
| Zn | : 5 mg/l |
| Fe | : 2,5 mg/l |
| Al | : 2,5 mg/l |

Autres polluants et paramètres :

| | |
|-----|------------|
| MES | : 30 mg/l |
| F | : 5 mg/l |
| CN | : 0,1 mg/l |

DCO : 150 mg O₂/l
P : 5 mg/l
Hydrocarbures totaux : 5 mg/l
pH : compris entre 6,5 et 8,5
Température inférieure à 30°C
Débit maximum : 40 m³/jour

Solvants halogénés : rejet interdit

2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

2.1 Prescriptions particulières relatives à l'utilisation des transformateurs au PCB (rubrique n° 1180.1°)

2.1.1 Les déchets provenant de l'exploitation normale, non souillés de PCB ou PCT, seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause dans des installations autorisées à cet effet, et l'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

2.1.2 Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 50 mg/kg (ou ppm - partie par million -) (décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié par le décret n° 92-1074 du 2 octobre 1992).

2.1.3 Sont notamment visés :

- les stocks de fûts ou bidons,
- les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt et leur entretien ou réparation sur place n'impliquant pas de décuillage de l'appareil,
- les composants imprégnés de PCB ou PCT, que le matériel soit en service ou pas,
- les appareils utilisant des PCB ou PCT comme fluide hydraulique ou caloporteur.

2.1.4 Tous les appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus gros contenant,
- 50% du volume total stocké.

Le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

2.1.5 Les stocks sont identifiés et conditionnés dans des récipients résistants.

2.1.6 Tout appareil contenant des PCB ou PCT doit être signalé par étiquetage.

2.1.7 Une vérification périodique visuelle tous les ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite est effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

- 2.1.8 L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matières inflammables sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Si l'installation nécessite une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales ...), les dispositifs de communication éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes doivent être munies de ferme-porte.

- 2.1.9 Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion de substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT doivent être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle doivent aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes doivent être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés PCB, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
- mise hors de tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

- 2.1.10 En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration de diélectrique aux PCB, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il doit éviter notamment :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible ...),
- une surchauffe du matériel ou de diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations doivent être réalisées sur une surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate doit être mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assure également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB - PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état ...) Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 2.1.11.

- 2.1.11 Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage ...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement, et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB ou PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement ...)

- 2.1.12 Lors des travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera le cas échéant la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

- 2.1.13 Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

- 2.1.14 En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie), l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 2.1.11.

2.2 Prescriptions particulières relatives aux installations de compression d'air (rubrique n° 2920.2.b)

- 2.2.1 L'atelier où fonctionnent les postes de compression sera construit en matériaux incombustible (M0) ; il ne comportera pas d'étage.
- 2.2.2 Le toit sera de préférence construit en matériaux légers de manière à permettre une large expansion vers le haut des débris d'appareils en cas d'accident.
- 2.2.3 Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.
- 2.2.4 Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.
- 2.2.5 Les arrivées d'air doivent être situées à la partie supérieure de l'installation ou à l'extérieur du bâtiment, là où l'air est aussi frais et pur que possible et ne contient ni gaz ni vapeurs inflammables provenant d'autres équipements.

Des filtres efficaces, maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration d'impuretés solides dans l'air d'admission.

- 2.2.6 Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils et canalisations de refoulement aux emplacements où des produits de condensation (eau et huile) seront susceptibles de s'accumuler ; l'effluent collecté sera éliminé en tant que déchet conformément aux dispositions de l'article 1.5 ci-dessus.

Toutes les pièces seront reliées électriquement et mises à la terre suivant les normes en vigueur. Liaisons et mises à la terre seront vérifiées et testées régulièrement.

2.3 Prescriptions particulières relatives au travail mécanique des métaux et alliages (rubrique n° 2560)

- 2.3.1 L'atelier sera convenablement clos sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.)

Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

- 2.3.2 Les eaux résiduaires de l'atelier (effluents de lavage des sols) seront évacuées vers la station de traitement du site.

L'exploitant devra faire en sorte de réduire au maximum la consommation d'eau de l'établissement (recyclage des eaux de refroidissement).

2.4 Prescription particulière relative à l'application d'email sur les métaux (rubrique n° 2570)

Le local abritant les fours doit être construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures.

2.5 Prescriptions particulières relatives à l'atelier de charge d'accumulateurs (rubrique n° 2925)

2.5.1 L'atelier sera construit en matériaux incombustibles (M0), couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

2.5.2 L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.

2.5.3 L'atelier sera largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

2.5.4 La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

2.5.5 L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

2.5.6 Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

2.5.7 Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

2.5.8 L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout autre organisme officiellement qualifié.

2.5.9 Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale. Le port de lunettes sera obligatoire dans ce local.

2.5.10 L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

2.6 Prescription particulière applicable à l'emploi de matières abrasives (rubrique n° 2575)

L'emploi de matières abrasives se fera dans un local s'opposant à la dispersion des poussières.

2.7 Prescriptions particulières relatives au stockage de matières plastiques et résines (rubrique n° 2662.1°.b)

2.7.1 Les éléments de construction du bâtiment de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles,
- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes coupe-feu de degré 1 heure.

2.7.2 Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, seront réservés entre chaque zone de stockage, ainsi qu'entre celles-ci et les murs de clôture, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité, en cas d'incendie.

En particulier, le stock de matières plastiques doit être divisé en tas dont le volume unitaire ne dépassera pas 20 m³ et la hauteur stockée sera limitée à 3 mètres.

2.7.3 Il est interdit d'entreposer des matières combustibles à moins de 2 mètres des stocks de matières plastiques.

2.8 Prescriptions particulières aux installations de combustion (rubrique n° 2910.2°)

Sans préjudice des dispositions énoncées dans le présent arrêté, les installations de combustion doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 (journal officiel du 27 septembre 1997) modifié le 10 août 1998 (journal officiel du 18 septembre 1998), relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature, qui ne lui sont pas contraires.

2.9 Prescriptions particulières relatives au traitement des métaux pour le dégraissage, le décapage par voie chimique et par emploi de liquides halogénés (rubrique n° 2565 2° a)

2.9.1 Les débits et les flux

2.9.1.1 Le débit d'effluents doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 5 litres par m² de surface traitée (c'est à dire de surface immergée participant à l'entraînement du bain).

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage,
- des vidanges de cuves de rinçage,
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- des vidanges des cuves de traitement,
- des eaux de lavage des sols,
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de refroidissement,
- des eaux pluviales.

2.9.1.2 Les flux rejetés autorisés, exprimés en quantités maximales de polluants rejetés sur vingt quatre heures, sont calculés en prenant compte, pour chaque paramètre, la norme de rejet en terme de concentration, et le débit maximal prescrit, imposés à l'article 1.9.3.

2.9.2 Autosurveillance

2.9.2.1 Un contrôle **en continu** est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur les débits d'eau rejetée et le pH.

Les débits relevés sont consignés sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans. Le débit pourra ne pas être mesuré en continu au point de rejet si cette valeur peut être obtenue de façon fiable par un autre moyen (compteur d'alimentation en eau, temps de marche des pompes...)

2.9.2.2 Des contrôles doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Ils seront effectués sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée. Les résultats de ces contrôles sont archivés sur un support prévu à cet effet. Ces contrôles, réalisés tous les mois, porteront sur les paramètres suivants : Fe, Ni, Zn, Al, P, DCO et MES.

Ces contrôles seront réalisés, selon des méthodes normalisées, par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement ou, selon des méthodes simplifiées, par l'exploitant.

Une analyse trimestrielle sera réalisée par un laboratoire agréé. Elle fera apparaître l'ensemble des paramètres visés à l'article 1.9.3 et sera transmise à l'inspection des installations classées.

2.9.2.3 Les contrôles doivent être effectués avant rejet, en amont des éventuels points de mélange avec d'autres effluents (eaux pluviales...)

2.9.2.4 L'exploitant informera l'inspection des installations classées des mesures prises ou envisagées pour réduire la consommation d'eau.

2.9.3 Aménagement

- 2.9.3.1 Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art.

Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

- 2.9.3.2 Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention doit répondre aux conditions énoncées à l'article 1.2.5 ci-dessus.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

- 2.9.3.3 Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

- 2.9.3.4 Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuit ouvert.

- 2.9.3.5 L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

- 2.9.3.6 L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de l'atelier sera aménagé pour permettre l'exécution des prélèvements.

- 2.9.3.7 Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

2.9.4 Exploitation

- 2.9.4.1 Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.
- 2.9.4.2 Les cuves des solvants halogénés doivent être associées à une rétention de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue. Le volume de la capacité de cette rétention doit répondre aux conditions énoncées à l'article 1.2.5 ci-dessus.
- 2.9.4.3 L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés doivent être fréquemment vérifiés.
- 2.9.4.4 Ne sont délivrées que les quantités de substances et préparations chimiques strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans l'atelier.
- 2.9.4.5 Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits chimiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux évacuées ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

- 2.9.4.6 Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement de l'installation conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Prévention de la pollution atmosphérique

- 2.9.5 S'il y a émission de vapeurs de solvants chlorés reconnue gênante pour les tiers, une dénaturation de l'air avant son évacuation, par tout procédé efficace retenant ces solvants, tel qu'absorption par charbon actif, etc. peut être imposée.
- 2.9.6 Lors de la récupération du solvant chloré, l'exploitant doit éviter toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant.
- 2.9.7 Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...)
- le bon traitement des effluents atmosphériques lorsque celui-ci est rendu nécessaire, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

2.10 Prescriptions particulières applicables à la pulvérisation et à la cuisson des peintures poudres à base de résines organiques (rubrique n° 2940.3°.b)

Poussières fines en suspension

- 2.10.1 Afin d'empêcher la formation de dépôts de poudre sur les parois des cabines d'application et dans le four de cuisson, l'exploitant veillera à :
- éviter les dépôts importants dans les cabines (prévoir des parois lisses, des dispositifs de secouage, des parois à pente suffisamment forte à la base),
 - assurer un nettoyage régulier,
 - prévoir des dispositifs d'aspiration des poussières à la base des cabines avec un débit d'air suffisant,
 - réaliser le circuit de dépoussiérage de façon telle que la formation de dépôts soit évitée au maximum,
 - prévoir un dispositif qui empêche la pulvérisation de poudre si le ventilateur ne fonctionne pas ou si les portes de la cabine ne sont pas fermées,
 - ventiler les gaz de pyrolyse dans les fours de cuisson.

Sources d'inflammation

- 2.10.2 Les pistolets de pulvérisation seront construits de telle façon que l'énergie maximale des étincelles qu'ils peuvent provoquer accidentellement soit inférieure à 5 millijoules.

- 2.10.3 L'opérateur et son pistolet, ainsi que toutes les pièces métalliques de l'installation (y compris la cabine) seront mis à la terre. De plus, sur une distance de 5 mètres à partir du poste de travail, le sol sera également rendu conducteur pour assurer une mise à la terre correcte de l'opérateur.
- 2.10.4 Aucun autre appareillage électrique que le pistolet et la longueur juste nécessaire du câble électrique, ne devra être présent à l'intérieur des cabines d'application.
- 2.10.5 Dans un rayon de 5 mètres autour des lieux de manipulation de la poudre, les installations électriques seront étanches aux poussières.
- 2.10.6 L'exploitant veillera particulièrement à ce qu'il ne se produise pas d'étincelles de friction (frottement des pales du ventilateur sur le bâti) ou d'échauffements par frottement (échauffement de paliers, introduction de corps étrangers dans les circuits d'air).
- 2.10.7 L'interdiction de fumer et d'introduire toute flamme nue dans la cabine et au voisinage des installations où sont manipulées les poudres sera affichée dans l'atelier.
- 2.10.8 Les appareils de chauffage devront être conçus pour éviter les dépôts de poussières. Aucune surface chaude dans l'installation ne devra être à une température supérieure à la température d'inflammation des nuages ou des dépôts de poussières ou à la température de décomposition des couches de poussières.
- 2.10.9 Si des travaux de soudure doivent être effectués sur l'installation, un permis de feu devra être délivré indiquant que toute l'installation a été préalablement dépoussiérée.

Mesures de protection contre l'explosion et l'incendie

- 2.10.10 Des événements de décharge seront installés sur les dispositifs de récupération des poussières. Ces événements devront déboucher hors de l'atelier et des zones où sont manipulées les poussières, dans une direction non dangereuse pour le personnel et l'environnement.
- 2.10.11 Des détecteurs d'incendie commanderont l'arrêt de la pulvérisation de poudre et de la ventilation.
- 2.10.12 Des extincteurs d'incendie automatiques (propulsion, sous pression d'azote, de poudres telles que phosphate ou carbonate d'ammonium) seront installés.

Précautions diverses

- 2.10.13 La poudre ne devra pas être projetée en l'absence de pièces.
- 2.10.14 Les ouvriers ne devront pas pouvoir entrer dans la cabine en cours d'application.
- 2.10.15 Lors des opérations de nettoyage et d'entretien, l'exploitant veillera à :
- couper l'alimentation haute tension et l'alimentation en poudre,
 - utiliser un système d'aspiration qui ne risque pas d'enflammer les poussières (le soufflage par de l'air comprimé sera interdit),

- 2.10.16 L'entrée de l'atelier sera interdite à toute personne n'y étant pas affectée.
- 2.10.17 Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de résistance au feu suivantes :
- parois coupe-feu de degré 2 heures,
 - couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
 - portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure,
 - portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté devront être satisfaites dès sa notification. Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 6079 du 8 octobre 1980.

Article 4

La société CEPEM devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du code du travail et aux règlements d'administration publique s'y rapportant, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

Article 5

Lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

DÉLAI et VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 susvisé) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en seront adressées à :

- 1°) à M. le maire de ST OUEN,
- 2°) à Mme le directeur départemental de l'équipement,
- 3°) à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- 4°) à M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

- 5°) à M. l'ingénieur de l'industrie et des mines,
- 6°) à Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- 7°) à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera affiché à la mairie de SAINT OUEN pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de SAINT OUEN.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

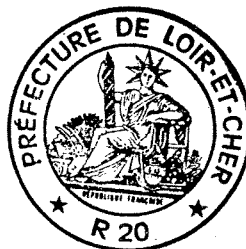
Un avis sera inséré, par les soins du préfet du Loir-et-Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher, Monsieur le maire de SAINT OUEN, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU**

Annie CRASTES



BLOIS LE 29 SEP. 1999

LE PREFET

**P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Yvon ALAIN